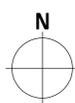


Plan Local d'Urbanisme



LE MANS MÉTROPOLÉ

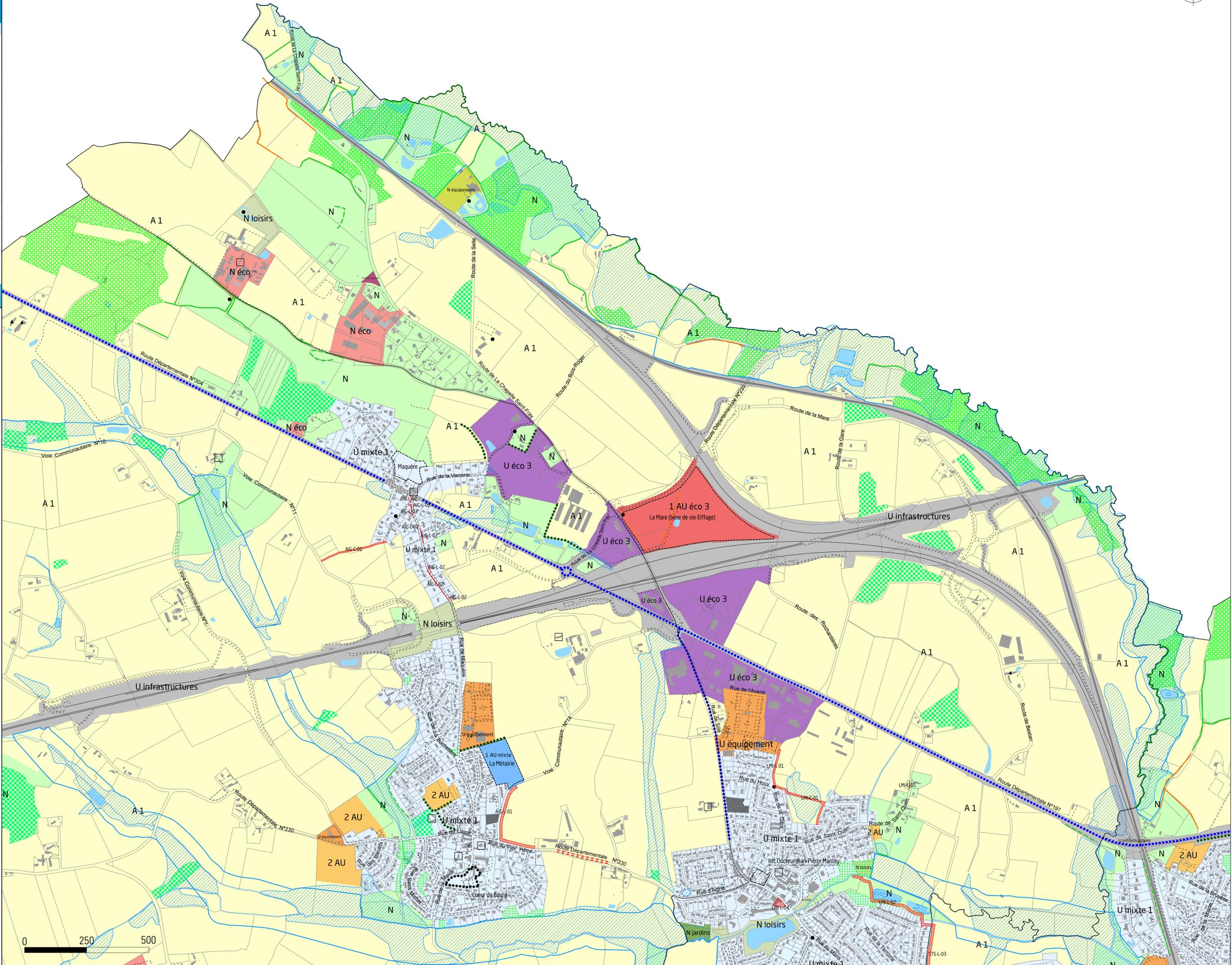
- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle-Saint-Aubin
- Chaufou-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruilhé-le-Chêtré
- Rouillon
- Ruadun
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le-Mans
- Trangé
- Yvré l'Évêque

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.9 a ► Zonage général LA MILESSÉ NORD

Échelle 1/5000



- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de production commerciale niveau 1
- Linéaire de production commerciale niveau 2
- Linéaire de production commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des nouveaux constructeurs
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipements - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane
- N lotissements - Secteurs identifiés pour du lotissement
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-41 à 5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Travaux des voies à créer, au titre de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des véhicules au titre de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Voies de recul
- Secteurs de risque « inondations » (PRR)
- Secteurs de risque « inconstructibilité en tasse »
- Secteurs de risque technologique « ouvrage de transport de gaz »
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11° du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Plans paysagers protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Plans de paysage protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Jardins des fermes, ouïsses, etc. protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine agricole protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur site écologique, dans les réserves de biosphère de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur site écologique, hors réserves de biosphère de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur site hydraulique, dans les réserves de biosphère de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur site hydraulique, hors réserves de biosphère de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Maisons valées de la Traine Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est interdite
- Zones humides
- Limite de commune